



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Conducteur d'Opération
DIRECTION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille de Bougainville
jusqu'au boulevard capitaine Gèze et création d'un pôle
d'échanges**

**Marché MET 1 – Tranchée couverte et équipements, trémie d'accès
et passerelle piétons, fondations de la voie métro et adaptation de
la trémie Zoccola.**

MARCHE N°13-109

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Selon avis du CCIRAL du 25/01/2018 (Affaire n° 2016-48)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE n° 13-109**

ENTRE,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits et obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est :
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Jean-Claude GAUDIN, Président
Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part,

ET,

Le Groupement d'entreprises comprenant :

La Société SOLETANCHE BACHY France (Mandataire), S.A.S au capital social de 30 000 000 € inscrite au R.C.S de Nanterre sous le n°b712030154, dont le siège social est situé 280 avenue Napoléon Bonaparte 92500 RUEIL MALMAISON faisant élection de domicile au 1445 chemin des Lauves - CS 30867– 13626 AIX EN PROVENCE Cédex 1, représentée par Monsieur Tony CHIGNARD agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes ;

La Société INTERTRAVAUX, , S.A.S au capital social de 214 200 € inscrite au R.C.S de Marseille sous le n°1976 B 00439, dont le siège social est situé 222 bis, avenue Mireille Lauze- 13010 MARSEILLE, représentée par Monsieur Daniel BOSCO agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « **Le Groupement ou le titulaire** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION	8
2 EXPOSE DES MOTIFS	8
2-1 POSTE 1 : SURCOUTS GENIE CIVIL	8
2-2 POSTE 2 : SURCOUTS ETUDES	10
2-3 POSTE 3 : SURCOUTS INDIRECTS	11
2-4 POSTE 4 : PRIX NOUVEAUX	13
2-5 POSTE 5 : MARCHE COMPLEMENTAIRE	15
2-6 POSTE 6 : COMPTE PRORATA	16
2-7 POSTE 7 : LEVEES DE RESERVES	17
3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	17
4 MODALITES DE REGLEMENT	18
5 EFFETS DE LA TRANSACTION	18
6 PIECES ANNEXES	18

PREAMBULE

Par délibération n° DTUP 006-2288/10/CC du 1^{er} octobre 2010, le Conseil de Communauté de Marseille Provence Métropole a approuvé le programme d'extension du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville vers Capitaine Gèze, avec création d'un pôle d'échanges, ainsi que la part de l'enveloppe provisoire affectée aux travaux, évaluée à 55 000 000 € HT (valeur décembre 2009).

Le marché initial n°13/109 a pour objet l'exécution des travaux de métro gros œuvre : tranchée couverte et équipements, trémie d'accès et passerelle piétons, fondations de la voie métro, adaptations trémie Zoccola.

Le marché a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des marchés publics.

En date du 01/07/2013, le marché n° 13/109 a été notifié au groupement SOLETANCHE BACHY France / INTERTRAVAUX, pour un montant de 8 775 697, 42 € HT dont 7 822 716,47 € HT pour le cotraitant SOLETANCHE BACHY France et 952 980, 95 € HT pour le cotraitant INTERTRAVAUX. Le marché est à prix unitaires.

Le marché est passé, à compter de sa notification, pour une durée totale de 21 mois, qui comprend les travaux de génie civil du métro et la gestion du compte prorata. Ce délai comprend la période de préparation de deux mois.

La durée totale est assortie de trois délais partiels fixés à l'acte d'engagement :

- Délai partiel n°1 d'exécution des travaux : ce délai correspond à la totalité de l'exécution des travaux du présent marché, hors gestion du compte prorata. Ce délai partiel débute à la notification du marché.
- Délai partiel n°2 : livraison de la plateforme au marché en charge des travaux de voie ferrée métro, depuis l'origine sud du projet jusqu'au tympan nord de la trémie Zoccola existante. Ce délai partiel débute à la notification du marché.
- Délai partiel n°3 : réalisation des parois moulées, dalle de couverture, remblaiement du tronçon PM1, défini dans la notice d'organisation de chantier, à partir de la mise à disposition de la zone chantier rond-point Capitaine Gèze. Le début de ce délai partiel est notifié par ordre de service.

Par ordre de service n°6 du 07/02/2014 a été confirmé au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP la modification des délais partiels n°2 et n°3.

Le délai partiel n°2 a été prolongé de 4 mois ce qui porte son délai de réalisation de 7,5 mois à 11 mois et 2 semaines.

En date du 20/01/2014, il a été constaté, de façon contradictoire avec le groupement et conformément au procès-verbal de mise à disposition de la zone de travail « Rond-point » et au compte rendu de chantier MET1 n°26, l'installation de chantier sur cette zone de travail.

Le début du délai partiel n°3 a été acté à cette date et pour une durée de 3 mois et deux semaines.

En date du 28 février 2014, un avenant n°1 a été notifié au titulaire pour un montant de 1 293 023,20 € H.T., portant ainsi le montant du marché à 10 068 720.62 € H.T.

Par ordre de service n°9 du 07/04/2014 a été notifié au Groupement, conformément à l'article 14.1 du CCAG-Travaux, l'exécution et la description des travaux de pose de réservation GRTGaz et RTE au-dessus de la dalle de couverture PM1 en zone de travail Rond-point.

Par ordre de service n°10 du 23/05/2014 a été notifiée au Groupement, conformément à l'article 14.1, la reprise d'étude d'exécution permettant la rehausse de la dalle en Zone de travail P4. Il a été décidé de remonter la dalle sur pieux support des voies V1V2 en zone de travail P4 pour minimiser la différence de niveau entre ces voies et la voie machine à laver (MàL) non déposées. Cet ordre de service est assujéti d'une fenêtre de réalisation des travaux du mur de soutènement de la voie MàL les 3 premières semaines de juillet 2014.

Par ordre de service n°12 du 16/05/2014 a été notifié au Groupement, conformément à l'article 14.1, la reprise d'étude et une réalisation permettant la modification de barrettes en pieux en zone de travail P6. L'utilisation de cette machine est étendue à la réalisation d'une berlinoise d'interface entre P6 et l'emprise P+R Nord (marché BAT1), il est également indiqué les zones et délais d'utilisation de cette machine pour s'intégrer à la réalisation du marché BAT1.

Par ordre de service n°13 du 16/06/2014 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification des délais partiels n°1 et n°2 :

- Le délai partiel n°1 a été prolongé de 3 mois et une semaine, ce qui porte son délai de réalisation de 16,5 mois à 19 mois et 3 semaines.
- Le délai partiel n°2 a été prolongé de 3 mois et deux semaines, ce qui porte son délai de réalisation de 11 mois et 2 semaines à 15 mois.

Par ordre de service n°14 du 16/06/2014 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification des délais jalons :

- PM2 phase 1 : le démarrage de ce jalon est désormais conditionné par la mise à disposition du remblai de la zone archéologique par le marché BAT1, prévu le 17/07/2014. La durée de ce délai reste inchangée (4 mois et 1 semaine).
- P6 phase 1 : le démarrage de ce jalon est désormais soumis à la mise à disposition de la zone par le marché BAT1 soit au 30 juin 2014. La durée du délai (7 mois et 3 semaines) reste inchangée. La fin de ce délai est fixée au 20/02/2015.
- P3 et P4. Ce délai jalon est décomposé comme suit :
 - Le démarrage du délai P4 est désormais fixé au 16/06/2014 ;
 - La durée du délai jalon est augmentée de 2 semaines. Cette durée passe de 2,5 mois à 3 mois.

En date du 28 juillet 2014, un avenant n°2 a été notifié au titulaire pour un montant de 856 270,06 € H.T., portant ainsi le montant du marché à 10 924 990,68 € H.T.

Par ordre de service n°19 du 07/10/2014 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification du délai partiel n°2 qui a été prolongé d'un mois, ce qui porte son délai de réalisation de 15 mois à 16 mois.

Par ordre de service n°20 du 23/10/2014 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification du délai jalon P3P4: la durée du délai jalon est augmentée de 2 mois et 2 semaines. Cette durée passe de 3 mois à 5 mois et deux semaines.

Par ordre service n°21 du 20/10/2014, conformément aux articles 2.2 et 4.1 de l'annexe 4 du CCAP, a été demandé la création d'une rampe d'accès entre l'avenue Zoccola et la zone de travail P4.

Par ordre de service n°25 du 28/11/2014 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification du délai jalon 1^{ère} phase PM2. La durée du délai jalon est augmentée de 11 jours. Cette durée passe de 4 mois et une semaine à 4 mois et deux semaines et demi.

Par ordre de service n°30 du 19/12/2014 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification du délai jalon 1^{ère} phase PM4: La durée du délai jalon est augmentée de 1 mois et 3 semaines. Cette durée passe de 3 mois et 3 semaines, à 5 mois.

Par ordre de service n°31 du 19/12/2014 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification du délai jalon 1^{ère} phase PM2: La durée du délai jalon est augmentée de 2 semaines et 3 jours. Cette durée passe de 4 mois et deux semaines et demi, à 5 mois et une semaine.

Par ordre de service n°32 du 17/02/2015 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification du délai partiel n°1, qui a été prolongé de deux mois et une semaine, ce qui porte son délai de réalisation de 19 mois et trois semaines, à 22 mois.

Par ordre de service n°33 du 27/02/2015, a été confirmé au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, le démarrage des deux délais jalons :

- Deuxième phase PM2 au 30/03/2015
- Deuxième phase PM4 au 16/03/2015

Par ordre de service n°34 du 13/03/2015, a été confirmé au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, le report de la fin du délai jalon P6 au 30/04/2015.

Par ordre de service n°35 du 01/04/2015 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification de la durée totale du marché, qui a été prolongé de quatre semaines, ce qui porte le terme au 30/04/2015.

Par ordre de service n°36 du 24/04/2015 a été confirmée au Groupement, conformément à l'article 3.3 du CCAP, la modification de la durée totale du marché, qui a été prolongé d'un mois, ce qui porte le nouveau terme au 01/06/2015.

Par courrier du 19 décembre 2014, le groupement a signifié au maître d'œuvre que le montant contractuel fixé dans l'avenant n°2 serait atteint fin janvier 2015.

Par courrier du 26 janvier 2015, le groupement a indiqué, qu'en l'absence d'ordre de service lui demandant d'arrêter les travaux et conformément au 15.4 du CCAG-Travaux, il poursuivait ses travaux dans la limite fixée dans l'article 15.3 du CCAG-Travaux.

Le 12 novembre 2015, un avenant n°3 a été notifié au titulaire pour un montant de 466 571,46 € H.T., portant ainsi le montant du marché à 11 391 562,14 € H.T, dont 9 424 135, 01 € HT pour le cotraitant SOLETANCHE BACHY et 1 967 427, 13 € HT pour le cotraitant INTERTRAVAUX.

En date du 31 juillet 2015 la date de réception du marché, fixée au 1^{er} juin 2015, a été notifiée au titulaire avec des réserves qui ont fait l'objet d'une notification de décision de levée de réserves le 31 mai 2016.

En date du 1^{er} juillet 2016, le groupement transmettait à la maîtrise d'œuvre le projet de décompte final du marché à hauteur de 11 437 282, 54 € HT assorti d'une demande de rémunération complémentaire à hauteur de 3 774 193, 85 € HT dont 2 967 613,85 € HT pour le cotraitant SOLETANCHE BACHY France et 806 580, 00 € HT pour le cotraitant INTERTRAVAUX.

Par courriers des 12 et 21 juillet 2016, la maîtrise d'œuvre demandait au groupement de fournir les quitus des entreprises participant au compte prorata, conformément à l'article 2.2.5 du CCAP ainsi que des justificatifs de quantités produites au titre du projet de décompte final.

La demande de rémunération complémentaire totale du groupement d'entreprises SOLETANCHE BACHY France / INTERTRAVAUX s'élève à 3 774 193, 85 € HT.

Le tableau qui suit en précise la répartition par postes et détaille les sommes réclamées par chacun des cotraitants.

Postes	Libellés	Montants réclamés HT SBF	Montants réclamés HT ITX	Total HT réclamé Groupement
1	Surcoûts génie Civil	851 284,50	0,00	851 284,50
2	Surcoûts études	140 040,00	0,00	140 040,00
3	Surcoûts indirects:	600 456,00	697 987,02	1 298 443,02
/	<i>dont Libération RTM</i>	<i>56 293,00</i>	<i>65 435,99</i>	
/	<i>dont Réseaux</i>	<i>168 878,00</i>	<i>196 309,01</i>	
/	<i>dont Travaux concessionnaires</i>	<i>75 057,00</i>	<i>87 248,01</i>	
/	<i>dont Archéologie 1</i>	<i>37 529,00</i>	<i>43 625,01</i>	
/	<i>dont Archéologie 2</i>	<i>262 699,00</i>	<i>305 369,00</i>	
4	Prix nouveaux	681 175,00	77 946,00	759 121,00
5	Marché complémentaire	158 897,00	9 979,00	168 876,00
6	Compte Prorata	143 750,00	0,00	143 750,00
7	Levées de réserves	195 826,35	12 000,00	207 826,35
Total hors IM (€ HT) :		2 771 428,85 €	797 912,02 €	3 569 340,87 €
<i>Intérêts moratoires</i>		196 185,00	8 668,00	204 853,00
Total (HT):		2 967 613,85 €	806 580,02 €	3 774 193,87 €

Après analyse de la réclamation, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, évaluaient le complément de rémunération à verser au Groupement à hauteur de 1 365 874 € HT (Maître d'œuvre) et 684 894.21 € HT (Maître d'ouvrage), hors intérêts moratoires.

Compte tenu de ce désaccord, les Parties ont soumis leur différend au CCIRAL de Marseille, dans le cadre de l'affaire enregistrée sous le n° 2016-48, en produisant des mémoires développant l'argumentaire justifiant leurs conclusions respectives, en vue d'obtenir son avis.

Après instruction et séance en date du 25 janvier 2018, le CCIRAL de Marseille notifiait un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement d'une indemnité arrondie à 2 300 000 € HT.

Suivant les recommandations du CCIRAL de Marseille, les Parties se sont rapprochées et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, dont les conditions et modalités font l'objet de la présente transaction librement consentie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le Groupement SOLETANCHE BACHY France / INTERTRAVAUX, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation enregistrée sous le n° 2016-48, auprès du CCIRAL, concernant le marché n° 13-109, passé dans le cadre du prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville au Boulevard Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges et relatif aux « Travaux de métro : gros œuvre : tranchée couverte et équipements, trémie d'accès et passerelle piétons, fondations de la voie métro, adaptations trémie Zoccola », en prenant en compte l'avis rendu dans cette affaire, le 25 janvier 2018, par le CCIRAL.

2 EXPOSE DES MOTIFS

L'analyse de la réclamation présentée par le Groupement, dans le cadre du marché n° 13/109, passé dans le cadre du prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille, tronçon Bougainville-Gèze, a été conduite dans le cadre de l'instruction, préalable à l'avis du CCIRAL, sous forme d'échanges de mémoires et de réunions de conciliation.

Ces échanges ont permis l'analyse contradictoire des différents postes de la réclamation, détaillés dans le préambule ci-dessus.

2-1 POSTE 1 : SURCOUTS GENIE CIVIL

Résumé de la réclamation de l'entreprise SOLETANCHE:

L'entreprise SOLETANCHE en charge de la réalisation des travaux de génie civil, motive sa réclamation par les éléments suivants :

Ecarts de moyens humains prévus dans son offre par rapport à ceux effectivement nécessaires à la réalisation de l'ouvrage justifiant une perte d'efficience qu'il évalue à 574 888,00 € HT.

Ecarts de moyens matériels prévus dans son offre par rapport à ceux effectivement nécessaires à la réalisation de l'ouvrage la réalisation de l'ouvrage justifiant une perte d'efficience qu'il évalue à 268 292,50 € HT.

Surcoûts de frais de gestion dus aux périodes d'allongement de la durée du chantier dont il estime le montant à 8 104,00 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 1 : 851 284.50 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre admet la perte d'efficience mais ne retient pas le chiffrage de l'entreprise SOLETANCHE.

Pour la main d'œuvre, il rappelle que le délai travaux du marché (DP1) initialement de 16.5 mois a été prolongé par OS de 3.25 mois, puis par l'OS 32 de 3 mois supplémentaires, portant le délai total à fin mai 2015.

L'entreprise n'était pas en mesure de lever la totalité des réserves du fait du retard du marché BAT1, ayant laissé son étalement sur l'ouvrage de MET1. L'achèvement des travaux, objet du marché, n'a pu intervenir qu'à mi-juillet comme le rappelle l'entreprise.

Il considère que la mobilisation des équipes a été effectivement conservée pendant la première extension du contrat (de 3.25 mois). La seconde extension (de 3 mois), qui a été prononcée à la fin

des opérations, a mobilisé des équipes plus limitées et, en période de levée des réserves, ces dernières n'ont pas été présentes en permanence.

En conséquence il ne retient, en durée de mobilisation supplémentaire des équipes, que 5.5 mois d'augmentation de temps de présence des équipes (sur la prolongation de 6.25 mois du marché).

Le volume d'heures travaillées calculé sur la base de 11 + 5.5 mois, s'établit à 21 178 heures.

L'entreprise annonçant un nombre de 15 375 heures rémunérées par les prix du marché, (y compris avenants), il estime le préjudice à $21\ 178 - 15\ 375 = 5\ 803$ heures restant à rémunérer, au taux horaire de 45€ de l'heure* 1.47 (frais de chantier et frais généraux) soit 383 852 €.

Pour les surcoûts de matériels, le Maître d'œuvre propose, après une analyse poste par poste des demandes formulées, (concernant la grue mobile 35t, le groupe électrogène, le WC chimique, l'armoire électrique, le camion bras, le tractopelle, la mini pelle, le Manitou, le mât d'éclairage et le Bobcat) un montant de rémunération complémentaire de 131 105 €.

Pour les frais de gestion, il propose de retenir la demande de l'entreprise à hauteur de 8 104 €

TOTAL MOE – POSTE 1 : 523 061 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Pour la main d'œuvre, le Maître d'ouvrage rappelle que, pour la perte d'efficacité, le groupement évoque un nombre d'heures réelles passées de 25 670 h, par rapport au volume horaire de son offre fixée à 13 978 h et applique un coefficient de perte d'efficacité de 50 %, sans justification.

Le groupement compare un volume final d'heure, dont le calcul n'est pas justifié par un récapitulatif des journaux de chantier validés par la maîtrise d'œuvre, au volume horaire de l'offre, et non au volume horaire facturé par le groupement sur ce poste, auquel doivent être ajoutées les heures supplémentaires issues des prix nouveaux des postes génie civil.

Le maître d'ouvrage considère donc, que les heures déjà rémunérées, doivent être complétées par des prix nouveaux liés au génie civil notifiés par les différents avenants et détaillés dans les sous-détails de prix :

- PN 15,16, 17, 18, 19, et PN 20 pour respectivement : 14 jours + 30 jours + 80 jours + 28 jours + 24 jours + 35 jours, **soit un total de + 211 jours.**
- Et les PN 40, 47 et PN 57 pour respectivement 54 jours + 2 jours + 4 jours, **soit un total de + 60 jours.**

Le nombre total de jours à ajouter est de $211 + 60 = 271$ jours, soit 1 897 heures (à raison de 7h par jour).

Le total des heures rémunérées est donc de $15\ 375$ h (offre) + $1\ 897$ h (prix nouveaux) = $17\ 272$ h.

En prenant comme hypothèse que le total horaire produit dans l'offre est correctement estimé, la différence entre le nombre d'heures effectuées annoncé ($25\ 670$) et le nombre d'heures déjà rémunérées ($17\ 272$) est de $25\ 670 - 17\ 272 = 8\ 398$ h.

La désorganisation doit ainsi être ramenée à 14,7 % au lieu de 50% comme annoncé par le groupement, sans justification (en prenant en compte la valeur maximale mesurant l'impact sur les délais).

Le maître d'ouvrage estime en conséquence la perte d'efficacité, en appliquant la même formule que le groupement à : $0,147 \times 8\ 398 \times 45 \text{ €/h} \times 1,47$ (frais généraux) = 81 662,58 €.

Pour les surcoûts de matériels, le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande considérant qu'elle n'est pas suffisamment étayée.

Pour les frais de gestion, le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande considérant qu'elle n'est pas fondée.

TOTAL pour le MOA – POSTE 1 : 81 662.58 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère qu'il ressort de l'étude du dossier que l'extension du périmètre de fouille et l'interdiction de certaines zones sur des périodes d'une durée particulièrement longue ont nécessairement entraîné une sensible désorganisation du chantier et que les surcoûts correspondants n'ont pas fait l'objet d'avenants ou d'un marché complémentaire ; que par suite, le groupement serait justement indemnisé à hauteur de 425 642.25 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 1 : 425 642 € HT
--

2-2 POSTE 2 : SURCOUTS ETUDES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement sollicite une rémunération complémentaire de 140 040 € au titre des surcoûts d'études qu'il a supporté et qu'il explique par la désorganisation de son phasage de travaux et par la nécessité d'effectuer des reprises d'études de conception.

TOTAL réclamation – POSTE 2 : 140 040 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère que les reprises d'études effectuées par l'entreprise n'ont porté que sur des études d'exécution à la charge de l'entreprise et rémunérées par le prix unitaire 1.01.

Il propose de prendre uniquement en compte l'impact de la modification du phasage à hauteur de 63 689 €.

TOTAL MOE – POSTE 2 : 63 689 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère que les études d'exécution sont comprises dans le marché pour les ouvrages décrits au marché. Pour le trench mix (ou ouvrage provisoire pour les archéologues), le PN 14 (avenant 1) a rémunéré les études d'exécution, non comprises initialement dans ce marché.

Le SEDI est prévu dans les pièces du marché (CCAP notamment) ainsi que le processus de VISA. Ces sujets, prévus au marché, ne peuvent donner lieu à réclamation.

Il rejette cette demande.

TOTAL pour le MOA – POSTE 2 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère que la demande d'indemnisation de ce chef de préjudice, lié à des désorganisations repose sur des faits tangibles rapportés dans les comptes rendus des réunions de chantier et que l'ensemble des surcoûts liés à ces désorganisations n'ont pas fait l'objet d'un règlement par avenant ou marché complémentaire ; que par suite, le groupement serait justement indemnisé à hauteur de 70 020 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 2 : 70 020 € HT

2-3 POSTE 3 : SURCOUTS INDIRECTS

Résumé de la réclamation du Groupement

Le Groupement fait état d'un bouleversement des conditions d'exécution des travaux, résultant des modalités de **libération des emprises de la Régie des Transports Métropolitains** (surcoût de 56 293 € pour SBF et de 65 435.99 € pour ITX soit, un total de **121 807.99 €**) ; la **découverte de réseaux** dans des zones où ils n'avaient pas été repérés (Surcoût de 168 878 € pour SBF et 196 309.01 pour ITX, soit, un total de **365 187.01 €**) ; **retards de dévoiements de réseaux des concessionnaires** (surcoût de 75 057 € pour SBF et 87 248.01 pour ITX soit, un total de **162 305.01 €**) ; la prolongation des **fouilles archéologiques** (surcoût de 300 228 € pour SBF et 348 994.01 pour ITX, soit un total de **649 222.01 €**).

Le total de réclamation pour SBF est de 600 456 € HT pour les surcoûts indirects.

Le total de réclamation pour ITX est de 697 987.02 € HT pour les surcoûts indirects.

TOTAL réclamation – POSTE 3 : 1 298 443.02 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre ne retient pas l'argumentaire du groupement qui invoque un « bouleversement des conditions d'exécution des travaux ». Il rappelle que le CCAP prévoyait une importante co-activité du lot MET1 (marché n° 13-109) avec de multiples activités extérieures à son lot. Il admet que la complexité du projet a cependant été augmentée par la modification du planning.

Il fonde son appréciation sur les postes réellement impactés par la complexité accrue de la réalisation de l'ouvrage après la réalisation des fouilles archéologiques en s'appuyant sur le planning réel pour estimer la mobilisation complémentaire induite et le coût des charges d'encadrement associées.

Il ressort de son analyse du nouveau planning intégrant la complexité accrue de l'opération, un montant acceptable d'encadrement de 812 450 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues après avenants, qui s'élèvent à 697 144 €, le montant de l'indemnité à verser serait de **132 636 € HT**, qu'il propose de retenir pour SOLETANCHE BACHY. Il propose de retenir la somme de **347 607 € HT** pour INTERTRAVAUX au titre des coûts indirects.

TOTAL MOE – POSTE 3 : 480 243 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage après analyse des arguments invoqués en ce qui concerne **la libération des emprises RTM** et le fait que les travaux des zones P1 et P2 ont été décalés en raison d'un retard dans la déviation des réseaux, rappelle que les conséquences des déviations de réseaux sont incluses dans le contrat et que les zones P1 et P2 faisant partie intégrante du délai DP2, le point lié au décalage a été traité dans l'avenant 1 audit contrat.

Le maître d'ouvrage considère en conséquence que l'indemnisation demandée n'est pas à prendre en compte et n'accorde pas d'indemnité au titre de cet argument.

Le groupement demande 9 semaines pour des **arrêts de travaux liés à la découverte de réseaux sur les zones P1 et PM1/PM3**.

Or, l'augmentation de délai du tronçon P1 a été traitée dans l'avenant 1.

Pour la zone PM1 /PM3, le groupement déclare avoir été immobilisé du 20 janvier au 31 janvier 2014 par des difficultés liés à des libérations de zone par le marché VRD1.

Ce démarrage de travaux a été acté par un ordre de service n°6, qui faisait aussi démarrer le DP3.

Le groupement avait émis des réverses sur la date de démarrage retenue qui était le 20/01/2014 et voulait faire acter celle du 03/02/14.

Par courrier du 07/02/2014, (référéncé A1300-DET-LD-GEZ-000-AT-10425-A00), le Maître d'œuvre a justifié son choix de retenir la date du 20/01/2016.

La demande de l'entreprise est donc rejetée à ce titre, ainsi que la demande d'indemnisation correspondante.

En revanche le Maître d'ouvrage accueille partiellement la demande du Groupement se rapportant aux surcoûts induits par **les retards de dévoiements de réseaux des concessionnaires**, et ce, à hauteur de **40 576.25 € HT**.

Il retient partiellement également, la demande d'indemnisation se rapportant aux surcoûts induits par la prolongation substantielle des **fouilles archéologiques**, et ce, à hauteur de **243 458.43 € HT**.

Le montant total d'indemnisation retenu par le Maître d'ouvrage, s'établit ainsi à **284 034.68 € HT**.

TOTAL pour le MOA – POSTE 3 : 284 034.68 €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère qu'en ce qui concerne :

- La libération des emprises de la Régie des Transports Métropolitains :

Le groupement d'entreprise serait justement indemnisé à hauteur de **60 864.50 € HT**.

- La découverte de réseaux PM1 et PM3 :

La découverte de réseaux dans des zones caractérisées par le passage de la ligne en souterrain sous un important nœud routier constitué du rond-point des avenues Zoccola et Aygalades ainsi que du boulevard et du passage du Capitaine Gèze, a nécessairement engendré des surcoûts indépendants d'un éventuel décalage de date ; qu'en l'absence de production par la Maîtrise d'ouvrage d'éléments de nature à établir que la somme demandée serait excessive, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de **182 593.51 € HT**.

- Les retards de dévoiements de réseaux de gaz et d'électricité :

La circonstance alléguée par la Maîtrise d'ouvrage selon laquelle les travaux dans la zone PM1 étaient prévus en 2 phases, ce qui au demeurant, n'est pas contesté par le Groupement, ne tient pas compte du retard dans le dévoiement des réseaux de gaz et d'électricité, qui ne font pas davantage l'objet de contestation ; que par suite, le Groupement serait justement indemnisé à hauteur de **81 152.51 € HT**.

- Les conséquences de l'extension et de la prolongation des fouilles archéologiques :

Il n'est pas contesté que les fouilles archéologiques ont eu des conséquences directes et indirectes sur l'organisation du chantier ; qu'en effet, si la partie des fouilles archéologiques en zone PM4 et PM2 a bien fait l'objet d'un remblaiement à l'été 2014, la partie des fouilles en limite de PM2, P6 et P5, a nécessairement eu des répercussions sur le déroulement du chantier ; qu'ainsi en zone de co-activité, le retard de BAT 1 ou les nécessaires adaptations de chantier à raison desdites fouilles archéologiques ont nécessairement eu des conséquences sur l'activité du Groupement ; qu'en outre, il n'est pas contesté qu'il a été demandé audit groupement d'effectuer des travaux de soutènement, non intégralement pris en compte dans l'avenant n° 1 ; que par suite le Groupement serait justement indemnisé à hauteur de **580 000 €**.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 3 : 904 610.51 € HT

2-4 POSTE 4 : PRIX NOUVEAUX

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement motive sa demande de rémunération au titre des prix nouveaux non notifiés se rapportant aux items suivants :

- Immobilisation de fin de chantier.
- Accélération sur PM1/PM2.
- Immobilisation du personnel du 20/01/2014 au 30/01/14.
- Protection étanchéité PVC.
- Blindage R1.
- Reprise d'étanchéité P2.
- Découpe multitubulaire.
- Dépose mât d'éclairage.
- Plus-value béton.
- Maintenance accès piéton PM3.
- Surconsommation béton pour étanchéité du radier.
- Regard R2.
- Réparation portail mairie.
- Raccordement d'eau sur PM3.
- Nettoyage sur PM3.
- Retard travaux sur PM2.
- Arrêt des murettes guides.
- Auscultation inclinométrique.
- Contrôle d'accès PM3.

Il sollicite un montant de rémunération complémentaire à hauteur de 681 175 € pour SBF et 77 9746 € pour ITX, ce qui correspond à un montant total de 759 121 €, au titre des prix nouveaux.

TOTAL réclamation – POSTE 4 : 759 121 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre après analyse des demandes écarte les celles se rapportant aux PN 29, 34 et 39 qui font référence à la désorganisation du chantier, item déjà pris en compte dans les postes précédents. Il écarte également les demandes déjà prises en compte dans l'avenant n° 3.

Il considère que seules les prestations ayant fait l'objet des PN 72, 73, 75, 76,77 et 84 sont recevables. Il propose un montant à indemniser de 69 505 € pour les prix nouveaux non notifiés.

TOTAL MOE – POSTE 4 : 69 505 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage a analysé les demandes suivantes :

- Immobilisation de fin de chantier : considérant que cette demande est déjà comprise dans la rubrique se rapportant à la libération des emprises RTM, le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande.
- Accélération sur PM1/PM2 : Le maître d'ouvrage, tenant compte de l'avis du Maître d'œuvre, ne retient pas cette demande.
- Immobilisation du personnel du 20/01/2014 au 30/01/14 : Le Maître d'ouvrage, tenant compte de l'avis du maître d'œuvre, ne retient pas cette demande.
- Protection étanchéité PVC : compte tenu de l'accord du Maître d'œuvre par courrier du 30/07/2014, le Maître d'ouvrage considère le montant sollicité justifié et en propose le règlement pour 19 681 €.
- Blindage R1 : Le Maître d'ouvrage, tenant compte de l'avis du Maître d'œuvre, ne retient pas cette demande.
- Reprise d'étanchéité P2 : Le Maître d'ouvrage, tenant compte de l'avis du Maître d'œuvre, ne retient pas cette demande.
- Découpe multitubulaire : les travaux supplémentaires ont été notifiés par OS. Ce prix doit être rémunéré. Le maître d'ouvrage prend en compte la demande de 13 891 €.
- Dépose mât d'éclairage : ceci constitue des travaux supplémentaires. La demande de l'entreprise est acceptée pour 5 268,00 €
- Plus-value béton : L'entreprise a modifié la technique pour construire les cages d'ascenseur, Elle a été rémunérée selon les prix du marché. Elle n'a pas formalisé sa demande de rémunération complémentaire auprès du Maître d'œuvre. Le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande.
- Maintenance accès piéton PM3 : L'entreprise demande la prise en charge de l'accès piéton à PM3. La zone était sous sa responsabilité et il pouvait faire réaliser les travaux via le compte prorata et l'imputer ensuite à VRD1, qui selon l'annexe 4 du CCAP, devait le réaliser et le maintenir. Le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande.
- Surconsommation béton pour étanchéité du radier : le courrier du Maître d'œuvre du 03/10/2014 référencé A1300-DET-CD-GEZ-000-AT-10959-A00 prévoit l'utilisation du prix 3-20 pour rémunérer les purges complémentaires. Le Maître d'ouvrage considère que le béton supplémentaire a été rémunéré par les quantités supplémentaires de béton appliquées au prix du marché. Le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande.

- Regard R2 : Les contraintes issues des réseaux doivent être prises en compte par l'entreprise. Le regard a été rémunéré au prix du marché. Le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande.
- Réparation portail mairie : le MOA avait demandé la prise en charge des travaux de réparation par le compte prorata, tel que prévu dans l'annexe 4 du CCAP, qui doit répercuter ces travaux à l'entreprise responsable. Visiblement, il y a eu un oubli de la part du gestionnaire du compte prorata, MET1. Le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande.
- Raccordement d'eau sur PM3 : Ce raccordement devait être fourni par VRD1, tel que prévu dans l'annexe 4. MET1 avait la possibilité de refacturer ces prestations à VRD1, tel que prévu au compte prorata. Le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande.
- Nettoyage sur PM3 : idem ci-dessus – compte prorata. Le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande.
- Retard travaux sur PM2 : déjà évoqué dans les surcoûts indirects liés aux fouilles archéologiques. Le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande.
- Arrêt des murettes guides : les constats joints montrent la réalité de la démobilisation et de la remobilisation, mais pas la réalité de l'immobilisation de l'équipe durant 5 jours. Le Maître d'ouvrage accepte la prise en charge de 4 340 €.
- Auscultation inclinométrique : cette prestation n'était pas rémunérée au mois, mais au forfait (prix 4.15). Les délais n'ayant pas été modifiés (total délais jalons), l'augmentation du délai de 3.5 mois n'est pas justifiée. Le Maître d'ouvrage ne retient pas cette demande
- Contrôle d'accès PM3 : l'entreprise demande la prise en charge d'un contrôle d'accès dû au titre du compte prorata par VRD1. Cette demande n'est pas retenue par la Maîtrise d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage entend prendre en considération la somme totale de 43 180, 00 € **portée à 46 658 € au cours de l'instruction**, au titre des prix nouveaux non notifiés relatifs à la demande de l'entreprise.

TOTAL pour le MOA – POSTE 4 : 46 658 €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considérant que le groupement demande à être indemnisé de plusieurs travaux supplémentaires qui n'auraient pas été rémunérés pour un montant total de 759 121 e HT ; que compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, en l'absence d'un règlement par avenant ou de marché complémentaire, le groupement serait justement indemnisé à hauteur de 379 560.50 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 4 : 379 560.50 € HT

2-5 POSTE 5 : MARCHE COMPLEMENTAIRE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande l'indemnisation de travaux supplémentaires indispensables réalisés au cours du chantier et précise que ces travaux auraient dû faire l'objet d'un marché complémentaire pour un montant de 168 876 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 5 : 168 876 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre confirme la réalité des faits et le montant à indemniser qui correspond à la demande formulée par le groupement, soit, 168 876 € HT ;

TOTAL MOE – POSTE 5 : 168 876 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage indique que ce marché complémentaire avait été effectivement prévu pour un montant de 168 881€.

A ce montant il déduit la part INTERTRAVAUX pour une valeur de 9 979 €

Le montant que le Maître d'ouvrage accepte de retenir pour la part SOLETANCHE BACHY France s'élève en conséquence à 158 902 €.

TOTAL pour le MOA – POSTE 5 : 158 902 €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère que le Groupement a exécuté un certain nombre de travaux non prévus au marché pour un montant de 168 876 € HT ; que la Maîtrise d'ouvrage ne conteste pas la réalité et le coût de ces travaux non prévus au marché ; que, par suite, le Groupement serait justement indemnisé à hauteur de la somme réclamée, soit 168 876 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 5 : 168 876 € HT
--

2-6 POSTE 6 : COMPTE PRORATA

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande la prise en compte d'un allongement de 2 mois de ses prestations de tenue du compte prorata et ce, pour un montant de 143 750 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 6 : 143 750 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre valide la durée de 2 mois de prestations supplémentaires de gestion du compte prorata mais écarte dans son analyse des montants réclamés, les parts relatives au gardiennage et à l'entretien de la base vie, déjà rémunérés dans le cadre de l'avenant 3.

Il propose de ne retenir que les dépenses communes.

L'entreprise évaluant ce type de dépenses à 55 % du montant total mensuel (55 000 €) de frais de gestion du compte prorata ceci le conduit à fixer le montant indemnisable selon calcul suivant : $55\,000\,€ \times 2 \times 0,55 = 60\,500\,€\text{ HT}$.

TOTAL MOE – POSTE 6 : 60 500 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage ne retient pas la proposition du Maître d'œuvre.

TOTAL pour le MOA – POSTE 6 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL accueille la demande du Groupement sur ce point, pour le montant réclamé.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 6 : 143 750 € HT
--

2-7 POSTE 7 : LEVEES DE RESERVES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait mention d'un allongement de la durée de la levée des réserves ayant entraîné notamment des surcoûts de mobilisation d'effectifs d'une part, et le nettoyage haute pression d'une canalisation bouchée par du béton, qu'il a dû réaliser.

Il réclame à ce titre une indemnisation à hauteur de 195 826.35 € pour SOLETANCHE BACHY France et de 12 000 € pour INTERTRAVAUX soit, un montant total de 207 826.35 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 7 : 207 826.35 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère que s'il y a eu un allongement de la durée de la levée des réserves, l'impact en a été pris en compte dans les frais d'encadrement et de main d'œuvre, déjà traités. Il note que les 7 mois annoncés sont surévalués, les dernières réserves comme le passage du gabarit ne nécessitant aucune intervention du Groupement.

L'entreprise a, par ailleurs dû être relancée (par courrier du MOE du 27/11/2015) pour venir lever les dernières réserves la concernant.

En conséquence le Maître d'œuvre ne propose aucune indemnisation à ce titre.

TOTAL MOE – POSTE 7 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage compte tenu de l'avis du Maître d'œuvre, ne retient pas cette demande.

TOTAL pour le MOA – POSTE 7 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL accueille la demande d'indemnisation formulée par le Groupement à hauteur du montant réclamé, soit 207 826.35 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 7 : 207 826.35 € HT

3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et le Groupement SOLETANCHE BACHY FRANCE (Mandataire) / INTERTRAVAUX, acceptent de régler le différend relatif au Marché n°13/109, dit MET1, passé dans le cadre du prolongement de la ligne 2 du Métro, Section Bougainville-Gèze, en se ralliant à l'avis du CCIRAL du 25 janvier 2018, dans l'affaire n°2016-48, au moyen du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Groupement titulaire du marché n° 13/109, de la rémunération complémentaire suivante :

Montant forfaitaire HT :

2 300 000 € HT (cf. annexe 2 au présent protocole).

Soit une indemnité transactionnelle fixée au montant forfaitaire de :

2 300 000 € HT soit 2 760 000 000 € TTC

En lettres (TTC) : DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS.

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement, de quelque nature que ce soit.

Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 2.

4 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 3, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel, par virement administratif sur les comptes respectifs ouverts au nom de chaque entreprise membre du Groupement, soit SOLETANCHE BACHY FRANCE (Mandataire), et INTERTRAVAUX, selon la répartition jointe en annexe 3.

A défaut, les intérêts moratoires recommenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

Les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n°13/109 pour les sujets traités par le présent protocole.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Au sens de l'article 2052 du Code Civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 13/109.

Le Groupement s'engage à renoncer à tout recours, demandes ou actions contre la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Décompte Général devenu définitif à la conclusion du présent protocole.

6 PIECES ANNEXES

Sont jointes au présent protocole :

- L'annexe 1 : avis du CCIRAL du 25/01/2018 dans l'affaire 2016/48.
- L'annexe 2 : état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.
- L'annexe 3 : relative à la répartition par cotraitants.

Fait à Marseille le _____ *. En 4 exemplaires, un pour chacune des parties et un pour être déposé au Contrôle de légalité.*

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Président, ou son représentant**
(Signature et cachet)

**Pour SOLETANCHE BACHY
France
Le Directeur Régional**
(Signature et cachet)

**Pour INTERTRAVAUX
Le Président du Conseil
d'Administration**
(Signature et cachet)

Jean-Claude GAUDIN

Tony CHIGNARD

Daniel BOSCO

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE**

---oOo---

SEANCE DU 25 JANVIER 2018

Affaire n° 2016-48

Société SOLETANCHE BACHY

C/

Métropole Aix-Marseille Provence

Président : M. Pierre GIANNINI

Président de section honoraire de Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : M. Didier FAÏ

Premier conseiller de TA et CAA

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Pierre GIANNINI, président,
- M. BERTHET et M. FACCIO, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- Mme ANDRIEU et M. VIGNE, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. FAÏ, rapporteur

LE COMITE

VU la demande enregistrée le 13 décembre 2016 par laquelle la société SOLETANCHE BACHY FRANCE, ayant son siège à Rueil Malmaison (92506 cedex), 280 av Napoléon Bonaparte, CS 60002, agissant en qualité de mandataire d'un groupement d'entreprise conjoint constitué avec la société INTER TRAVAUX soumet au comité le différend qui l'oppose à la Métropole Aix-Marseille Provence ; le Groupement demande au comité de donner son avis sur sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de 3 774 193,85 euros HT ;

VU, enregistrées le 3 juillet 2017, les observations en défense présentées par la Métropole Aix-Marseille Provence qui propose une rémunération complémentaire à hauteur de 673 762,58 euros HT ;

VU les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Le rapport de M. FAÏ ayant été notifié aux parties le 10 janvier 2018 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la société SOLETANCHE BACHY, par M. Bourillot, M. Bosco et M. Kayser
- pour la Métropole Aix-Marseille Provence par M. Vanni et M. Robin.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que le litige porte sur le marché n° 13/109, notifié le 1^{er} juillet 2013 qui a pour objet l'exécution des travaux de métro gros œuvre (tranchée couverte et équipements, trémie d'accès et passerelle piéton, fondations de la voie métro et adaptation de la trémie Zoccola dans le cadre de l'opération de prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville vers Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges ; que le montant initial de ce marché à prix unitaire qui comprend les travaux de génie civil du métro et la gestion du compte prorata était de 8 775 697,42 euros HT et sa durée initiale de vingt-et-un mois comprenant une période de préparation de deux mois avec une date de démarrage au 2 juillet 2013 et une date d'achèvement prévue au 2 avril 2015 ; que trois avenants sont intervenus portant le montant du marché à 11 391 562,14 euros HT ;

Considérant qu'à la suite de nombreux aléas rencontrés au cours de l'exécution du marché ayant entraîné plusieurs prolongations de délais, le marché a été réceptionné le 1^{er} juin 2015 et les réserves ont été levées le 16 mars 2016 ; que le Groupement d'entreprises a transmis son projet de décompte final le 1^{er} juillet 2016 pour un montant de 11 437 282,54 euros HT assorti d'une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 3 774 193,85 euros.

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que si la finalité du projet est restée la même, les conditions réelles de réalisation des ouvrages et leur ordonnancement ont été sensiblement différents de ceux prévus initialement, notamment les terrassements ; qu'en outre, de nombreuses difficultés imprévues ont été rencontrées du fait de l'exécution d'opérations préliminaires ou de travaux préalables faisant l'objet d'autres marchés ayant connu un retard ; qu'il en est ainsi de la mise à disposition des emprises de la régie des transports métropolitains, de la mise à disposition des emprises des fouilles archéologiques, des conditions d'évacuation des terres polluées, du dévoiement de certains réseaux existants, de la mise à disposition des zones occupées par les concessionnaires ainsi que la mise à disposition des emprises occupées par d'autres lots ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les trois avenants intervenus ne prennent en compte que les coûts directs ; que le maître de l'ouvrage reconnaît qu'aucun avenant n'a été signé au-delà du troisième en

raison de la dérive des coûts, supérieure au quart du montant du marché, entraînée par les événements mentionnés précédemment dont il ne conteste ni la survenance ni les conséquences sur la désorganisation du chantier au demeurant trop complexe et trop étendu ; qu'il confirme également qu'il avait été envisagé de passer un marché complémentaire avec le Groupement d'entreprises afin de solder les surcoûts n'ayant pu faire l'objet d'avenants à savoir les coûts indirects constitués des frais de chantier, des moyens supplémentaires mis en œuvre, des pertes de rendement et de la désorganisation de chantier ; qu'en définitive, ce marché complémentaire n'a jamais été conclu ; qu'en outre, lesdits avenants ne tiennent pas compte d'un certain nombre de sujétions non normalement prévisibles ;

Sur la demande de rémunération complémentaire présentée par le Groupement d'entreprises

En ce qui concerne le Surcoût Génie civil

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que l'extension du périmètre de fouille et l'interdiction de certaines zones sur des périodes d'une durée particulièrement longue ont nécessairement entraîné une sensible désorganisation du chantier et que les surcoûts correspondants n'ont pas fait l'objet d'avenants ou d'un marché complémentaire ; que, par suite, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la moitié de la somme réclamée, soit 425 642,25 euros HT ;

En ce qui concerne le surcoût des études

Considérant que la demande d'indemnisation de ce chef de préjudice lié à des désorganisations repose sur des faits tangibles rapportés dans les comptes rendus de réunions de chantier et que, comme il a été dit précédemment, l'ensemble des surcoûts liés à ces désorganisations n'ont pas fait l'objet d'un règlement par avenant ou marché complémentaire ; que, par suite, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la moitié de la somme réclamée, soit 70 020 euros HT ;

En ce qui concerne la libération des emprises de la Régie des transports métropolitains

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la proposition d'indemnisation de la maîtrise d'ouvrage de la seule prolongation du délai partiel n° 2 de trois mois est suffisante pour couvrir les frais engagés qui ne concernent pas la seule déviation des réseaux ; que, par suite, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la moitié de la somme réclamée, soit 60 864,50 euros HT ;

En ce qui concerne la découverte des réseaux PM1/PM3

Considérant que, nonobstant le maintien du démarrage des travaux au 20 janvier 2014, la découverte de réseaux dans ces deux zones caractérisées par le passage de la ligne en souterrain sous un important nœud routier constitué du rond-point des avenues Zoecola et Aygalades ainsi que du boulevard et du passage du Capitaine Gèze a nécessairement engendré des surcoûts indépendants d'un éventuel décalage de date ; qu'en l'absence de production par la maîtrise d'ouvrage d'éléments de nature à établir que la somme demandée serait excessive, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la moitié de la somme réclamée, soit 182 593,51 euros HT ;

En ce qui concerne les retards dans le dévoiement des réseaux de gaz et d'électricité

Considérant que la circonstance alléguée par la maîtrise d'ouvrage selon laquelle les travaux dans la zone PM1 étaient prévus en deux phases, ce qui, au demeurant, n'est pas contesté par le Groupement d'entreprises, ne tient pas compte du retard dans le dévoiement des réseaux de gaz et d'électricité, qui ne font pas davantage l'objet de contestation ; que, par suite, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la moitié de la somme réclamée, soit 81 152,51 euros HT ;

En ce qui concerne les conséquences de l'extension et de la prolongation des fouilles archéologiques

Considérant qu'il n'est pas contesté que les fouilles archéologiques ont eu des conséquences directes et indirectes sur l'organisation du chantier ; qu'en effet, si la partie des fouilles archéologiques en zone PM4 et PM2 a bien fait l'objet d'un remblaiement à l'été 2014, la partie des fouilles en limite de PM2, P6 et P5 a nécessairement eu des répercussions sur le déroulement du chantier ; qu'ainsi, en zone de co-activité, le retard de BATI ou les nécessaires adaptations de ce chantier à raison desdites fouilles archéologiques ont nécessairement eu des conséquences sur l'activité du Groupement d'entreprises ; qu'en outre, il n'est pas contesté qu'il a été demandé audit groupement d'effectuer des travaux de soutènement

non intégralement pris en compte dans l'avenant n° 1 ; que, par suite, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la somme de 580 000 euros HT ;

En ce qui concerne les prix nouveaux

Considérant que le Groupement d'entreprises demande à être indemnisé de plusieurs travaux supplémentaires qui n'auraient pas été rémunérés pour un montant total de 759 121 euros HT ; que compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, en l'absence d'un règlement par avenant ou de marché complémentaire, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la moitié de la somme réclamée, soit 379 560,50 euros HT ;

En ce qui concerne les travaux non prévus au marché

Considérant que le Groupement d'entreprises soutient qu'il aurait exécuté un certain nombre de travaux non prévus au marché pour un montant de 168 876 euros HT ; que la maîtrise d'ouvrage ne conteste pas la réalité et le coût de ces travaux non prévus au marché ; que, par suite, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la somme réclamée, soit 168 876 euros HT ;

En ce qui concerne le compte prorata

Considérant que la Métropole reconnaît que le Groupement d'entreprises a supporté seul des frais qui auraient dû être intégrés au compte prorata et pris en charge à ce titre pour le montant réclamé ; que, par suite, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la somme réclamée, soit 143 750 euros HT ;

En ce qui concerne la levée des réserves

Considérant que le Groupement d'entreprises n'est pas responsable des délais qui ont été nécessaires pour la levée des réserves ; que, par suite, il n'a pas à en supporter le coût dont le montant n'est pas contesté par le maître de l'ouvrage ; que, par suite, le Groupement d'entreprises serait justement indemnisé à hauteur de la somme réclamée, soit 207 826,35 euros HT ;

En ce qui concerne les frais financiers et les intérêts moratoires

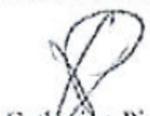
Considérant que le litige susceptible d'opposer la maîtrise d'ouvrage et le Groupement d'entreprises concernant les frais financiers et les intérêts moratoires est sans rapport avec l'exécution du marché ; qu'ils sont arrêtés à la date du versement de l'indemnisation ; qu'en l'absence de l'existence d'un litige sur ces points, l'indemnisation du Groupement d'entreprises est sans objet ;

EST D'AVIS

que le litige entre le Groupement d'entreprises conjoint SOLETANCHE BACHY France-INTER TRAVAUX et la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE trouverait une solution équitable par l'octroi d'une somme arrondie à 2 300 000 euros HT, soit TTC arrondie à 2 760 000 euros.

Le présent avis sera notifié au la société SOLETANCHE BACHY FRANCE et à la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE par les soins de la secrétaire du comité.

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,



Catherine Pietri

Le Président,
Signé : Pierre Giannini

ANNEXE 2 : PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION

Indemnité de transaction marché 13-109 dit MET1 -Titulaire : Groupement SOLETANCHE BACHY France / INTERTRAVAUX					
Postes	Libellés	Montants réclamés HT SBF	Montants réclamés HT ITX	Total HT réclamé Groupement	Avis CCIRAL 25-01-18
1	Surcoûts génie Civil	851 284,50	0,00	851 284,50	425 642,25
2	Surcoûts études	140 040,00	0,00	140 040,00	70 020,00
3	Surcoûts indirects:	600 456,00	697 987,02	1 298 443,02	904 610,51
-	<i>dont Libération RTM</i>	<i>56 293,00</i>	<i>65 435,99</i>		<i>60 864,50</i>
-	<i>dont Réseaux</i>	<i>168 878,00</i>	<i>196 309,01</i>		<i>182 593,51</i>
-	<i>dont Travaux concessionnaires</i>	<i>75 057,00</i>	<i>87 248,01</i>		<i>81 152,51</i>
-	<i>dont Archéologie 1</i>	<i>37 529,00</i>	<i>43 625,01</i>		<i>580 000,00</i>
-	<i>dont Archéologie 2</i>	<i>262 699,00</i>	<i>305 369,00</i>		
4	Prix nouveaux	681 175,00	77 946,00	759 121,00	379 560,50
5	Marché complémentaire	158 897,00	9 979,00	168 876,00	168 876,00
6	Compte Prorata	143 750,00	0,00	143 750,00	143 750,00
7	Levées de réserves	195 826,35	12 000,00	207 826,35	207 826,35
Total hors IM (€ HT) :		2 771 428,85 €	797 912,02 €	3 569 340,87 €	2 300 285,61
<i>Intérêts moratoires</i>		196 185,00	8 668,00	204 853,00	0,00
Total (HT):		2 967 613,85 €	806 580,02 €	3 774 193,87 €	2 300 285,61 €
				Arrondi à :	2 300 000 € HT

ANNEXE 3 : REPARTITION PAR CO-TRAITANTS

Montants	PART SOLETANCHE BACHY FRANCE	PART INTERTRAVAUX
En € HT	1 510 000,00	790 000,00
En € TTC	1 812 000,00	948 000,00

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Juin 2018

7006

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Soletanche Bachy France et Intertravaux concernant le marché n° 13-109 pour des travaux de gros oeuvre - Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville au Boulevard Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le marché n°13/109, dit marché MET1, est un marché à prix unitaires comprenant les travaux de génie civil du métro et la gestion du compte prorata.

Son montant initial est de 8 775 697,42 € HT (7 822 716,47 € HT pour SBF et 952 980,95 € HT pour ITX), soit 10 495 734,11 € TTC.

La durée du marché de 21 mois, dont deux de préparation, est assortie de trois délais partiels.

Le délai partiel n°1, d'une durée de 16,5 mois à compter de la notification du marché, porte sur la totalité de l'exécution des travaux, hors gestion du compte prorata.

Le délai partiel n° 2, d'une durée de 7,5 mois à compter de la notification du marché, porte sur la livraison de la plate-forme en charge des travaux de voie ferrée métro, depuis l'origine Sud du projet jusqu'au tympan Nord de la trémie Zoccola.

Le délai partiel n° 3, d'une durée de 3,5 mois à compter de la mise à disposition de la zone chantier rond-point Capitaine Gèze notifié par ordre de service, porte sur la réalisation des parois moulées, de la dalle de couverture et du remblaiement du tronçon PM1.

Trois avenants ont été passés.

L'avenant n° 1 du 24 février 2014, d'un montant de 1 293 023,20 € HT, portant le montant du marché à 10 068 720,62 € HT, prend en compte notamment, les adaptations du projet et des travaux supplémentaires liés à l'archéologie préventive.

L'avenant n° 2 du 10 juillet 2014, d'un montant de 856 270,06 € HT, portant le montant du marché à 10 924 990,68 € HT, a pour objet de prendre en compte notamment, les adaptations de projet générées par les sujétions techniques imprévues rencontrées au cours de l'exécution du contrat.

L'avenant n° 3 du 12 novembre 2015, pour un montant de 466 571,46 € HT, porte le montant du marché à 11 391 562,14 € HT (9 424 135,01 € HT pour SBF et 1 967 427,13 € HT pour ITX) a pour objet notamment, de prendre en compte les augmentations des quantités prévisionnelles du marché générées par l'exécution des travaux.

Les nombreux aléas subis par le marché ont entraîné plusieurs prolongations de délais dont, notamment :

Le délai partiel n°1, prolongé de 5,5 mois.

Le délai partiel n°2, prolongé de 8,5 mois.

Le délai global du marché, qui devait prendre fin initialement au 2 avril 2015, a été prolongé jusqu'au 1er juin 2015.

Le marché a été réceptionné le 1er juin 2015 et les réserves ont été levées le 16 mars 2016.

Le groupement a transmis son projet de décompte final le 1er juillet 2016 assorti d'une demande de rémunération complémentaire à hauteur de 3 774 193,85 € HT.

Après analyse, le Maître d'ouvrage a estimé les sommes dues au groupement au titre de sa réclamation à un montant de 684 894,21 € HT.

Compte tenu de cette divergence d'appréciation, le Groupement SOLETANCHE BACHY (SBF) / INTERTRAVAUX (ITX), a présenté une demande d'avis au CCIRAL qui a été enregistrée sous le n° 2016-48.

Au cours de l'instruction du dossier, le rapporteur du CCIRAL, a considéré :

- Que si la finalité du projet était restée la même, les conditions réelles de réalisation des ouvrages et leur ordonnancement avaient été sensiblement différents de ceux initialement prévus, notamment en ce qui concerne les terrassements.

- Qu'en outre, de nombreuses difficultés imprévues avaient été rencontrées du fait de l'exécution d'opérations préliminaires ou de travaux préalables faisant l'objet d'autres marchés ayant connu des retards ;

- Que la prolongation substantielle de la durée de la mise à disposition des emprises pour permettre la réalisation des fouilles archéologiques, avait eu un impact particulièrement sensible sur le déroulement du chantier ;

- Qu'il fallait tenir compte de la nécessité et des conditions d'évacuation des terres polluées situées sur l'emprise du chantier, ainsi que de la complexité du dévoiement de certains réseaux influant sur la mise à disposition des zones occupées par les concessionnaires.

- Que des retards concernant la mise à disposition par l'exploitant des emprises nécessaires avaient été enregistrés ;

- Qu'il n'était pas contesté que la passation d'un marché complémentaire avait été envisagée pour faire face aux surcoûts ainsi engendrés et prendre en compte les frais n'ayant pas pu faire l'objet d'avenants, à savoir les coûts indirects (frais de chantiers, moyens supplémentaires mis en œuvre, pertes de rendements, sujétions imprévisibles et désorganisation du chantier), et ce, sans que cette procédure ait été menée à son terme.

Pour l'ensemble de ces raisons et après instruction contradictoire de la réclamation et audience du 25 janvier 2018, le CCIRAL de Marseille notifiait un avis aux termes duquel il préconise aux parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement SOLETANCHE BACHY (Mandataire) / INTERTRAVAUX, d'une somme de 2 300 000,00 € HT.

Les parties, après s'être rapprochées, ont convenu d'accepter la proposition du CCIRAL afin de mettre fin au litige. Un protocole transactionnel matérialisant cet accord a été établi.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le marché n° 13/109 relatif aux travaux de gros œuvre (tranchée couverte, et équipements, trémie d'accès et passerelle piétons, fondations de la voie métro et adaptation de la trémie Zoccola) du prolongement de la ligne 2 du Métro de Marseille, de Bougainville au Boulevard Capitaine Gèze.
- La réclamation présentée par le groupement Soletanche Bachy France (mandataire) / Intertavaux, le 1^{er} juillet 2016, concernant le marché susvisé ;
- L'avis du CCIRAL du 25 janvier 2018 concernant l'affaire n° 2016-48, relative à la réclamation du groupement Soletanche Bachy France (mandataire) / Intertravaux, portant sur le marché de travaux n° 13/109 passé avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 mai 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- Qu'il y a lieu de prendre en compte l'avis du CCIRAL en date du 25 janvier 2018, dans l'affaire n° 2016-48, en se prononçant sur l'approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Soletanche Bachy (mandataire) / Intertravaux, relatif au marché dit MET 1– Marché n°13-109 ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement Soletanche Bachy France (mandataire)/Intertravaux, afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n° 13/109.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une indemnisation de 2 300 000 euros HT, au groupement Soletanche Bachy France (mandataire)/Intertravaux, titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Budget annexe Transports Nature : 2315 - Fonction : 815 - Numéro d'opération : 2009190400 – Sous-politique : C230.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS